

CONSULTING

Dossier d'évaluation  
Environnementale du projet de  
Restructuration de la station de  
Lann Pont Houar sur la commune  
de Crac'h (56)

Pièce N°1 : Contexte du projet et de la  
procédure d'enquête

Numéro du projet : 24NBL028

Intitulé du projet : Restructuration de la station d’épuration de Lann Pont Houar sur la commune de Crac’h (56)

Intitulé du document : Pièce N°1 : Contexte du projet et de la procédure d’enquête

| Version | Rédacteur<br>NOM /<br>Prénom | Vérificateur<br>NOM /<br>Prénom | Date d’envoi<br>JJ/MM/AA | COMMENTAIRES<br>Documents de référence / Description des modifications essentielles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|---------|------------------------------|---------------------------------|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1       | CHAPUIS<br>Damien            | NOEL<br>Laurence                | 04/06/2024               | Version initiale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 2       | CHAPUIS<br>Damien            | NOEL<br>Laurence                | 14/03/2025               | Prise en considération des remarques de la maîtrise d’ouvrage<br>Phasage des travaux<br>Mise en place d’un stockage des boues complémentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 3       | CHAPUIS<br>Damien            | NOEL<br>Laurence                | 15/12/2025               | Demande de compléments des services instructeurs<br>Dans le corps du dossier d’autorisation environnementale, les éléments supplémentaires, sont identifiés de la manière suivante :<br><div><br/><small>Liberté • Égalité • Fraternité</small></div> <div>Compléments apportés par rapport au dossier<br/>d’autorisation environnementale déposé le 2 juin 2025.</div> |



# Sommaire

|               |                                                                                      |           |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1.....</b> | <b>Note de présentation non-technique.....</b>                                       | <b>5</b>  |
| 1.1           | Introduction .....                                                                   | 5         |
| 1.2           | Réponse aux demandes de compléments .....                                            | 6         |
| 1.3           | Principaux enjeux pris en considération .....                                        | 6         |
| 1.4           | Caractéristiques principales du projet .....                                         | 8         |
| 1.5           | Objet de la demande d'autorisation environnementale .....                            | 16        |
| <b>2.....</b> | <b>Contexte de l'enquête .....</b>                                                   | <b>16</b> |
| 2.1           | Contexte réglementaire du projet .....                                               | 16        |
| 2.1           | Textes régissant l'enquête publique.....                                             | 17        |
| 2.2           | Contenu du dossier d'enquête publique .....                                          | 18        |
| <b>3.....</b> | <b>Insertion de l'enquête dans la procédure .....</b>                                | <b>21</b> |
| 3.1           | Phase d'examen.....                                                                  | 22        |
| 3.2           | Objectifs de l'enquête publique .....                                                | 22        |
| 3.3           | Décisions adoptées au terme de l'enquête publique .....                              | 22        |
| 3.4           | Autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ..... | 22        |
| 3.5           | Autorités compétentes pour organiser l'enquête .....                                 | 22        |
| 3.6           | Le déroulement de l'enquête publique .....                                           | 22        |
| <b>5.....</b> | <b>Résumé de l'information préalable du public .....</b>                             | <b>29</b> |
| 5.1           | Projet non soumis à débat public .....                                               | 29        |
| 5.2           | Participation des acteurs locaux.....                                                | 29        |
| 5.3           | Déclaration d'intention .....                                                        | 29        |
| <b>6.....</b> | <b>Mention des autres autorisations nécessaires au projet .....</b>                  | <b>30</b> |
| 6.1           | Loi Littoral .....                                                                   | 30        |
| 6.2           | Permis de construire .....                                                           | 30        |

## Table des illustrations

|                                                                                                                               |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Figure 1 : Nouvelle filière de traitement de Lann Pont Houar.....                                                             | 11 |
| Figure 2 : Plan de situation générale du projet de sécurisation de la chaîne de transfert des eaux usées au 1/16 000ème ..... | 14 |
| Figure 3 : Plan de recollement de la traversée de la canalisation dans la rivière d'Auray.....                                | 15 |
| Figure 4 : Insertion de l'enquête publique dans la procédure.....                                                             | 21 |

## Liste des tableaux

|                                                                                  |    |
|----------------------------------------------------------------------------------|----|
| Tableau 1 : Capacité de traitement de la future station de Lann Pont Houar ..... | 9  |
| Tableau 2 : Concentrations maximales futures.....                                | 12 |
| Tableau 3 : Synthèse des pièces du présent dossier d'enquête publique .....      | 20 |

# 1. NOTE DE PRESENTATION NON-TECHNIQUE

## 1.1 Introduction

La station d'épuration de Lann Pont Houar, située sur la commune de Crac'h, est d'une capacité de **40 000 EH** (paramètre DBO5). Le rejet des eaux traitées se fait dans la rivière d'Auray.

L'arrêté d'autorisation initiale de la station de traitement des eaux usées de Lann Pont Houar date du **29 mai 2001**. La station a fait l'objet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires avec notamment :

- Arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 portant prescriptions complémentaires pour modifier la norme de rejet sur le paramètre phosphore et la mise en place d'un suivi renforcé de la surveillance des micropolluants dans les rejets,
- Arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant prescriptions complémentaires relatif à la recherche et la réduction des micropolluants dans les eaux brutes et les eaux traitées de la station d'épuration d'Auray Lann Pont Houar,
- Arrêté préfectoral de prorogation du 14 avril 2022 autorisant le système d'assainissement d'Auray – Lann Pont Houar,
- Arrêté préfectoral du 5 juillet 2022 qui vise à limiter les nouveaux raccordements d'eaux usées

L'ensemble de ces arrêtés sont présents en Annexe N°1.

Des travaux de mise en place d'un traitement tertiaire en sortie de station d'épuration démarrés fin 2021, se sont terminés en 2022.

Le diagnostic du système d'assainissement de la station d'épuration de Lann Pont Houar, mené par IRH Ingénieur Conseil, a mis en évidence des dysfonctionnements et des dégradations du système de collecte et de traitement.

En effet, le système de collecte de Lann Pont Houar est sensible aux apports d'eaux parasites (de nappe et de captage) engendrant des débordements des postes de relevage (PR), notamment les PR de Saint Goustan et du Poulben situés à l'aplomb de la rivière d'Auray. Au regard des enjeux du milieu naturel (rivière d'Auray) et de ses usages, la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) a engagé une réflexion globale sur le système d'assainissement.

Cette réflexion a mené à des travaux de restructuration et de sécurisation du système de collecte par le délestage des PR de Saint Goustan et du Poulben. Ainsi, AQTA a lancé une mission de maîtrise d'œuvre relative à la restructuration et à la sécurisation de la chaîne de transfert des eaux usées du PR de Lannriacq à la station d'épuration de Lann Pont Houar. Cette opération a fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale conformément à l'article R.122-3-1 du Code de l'Environnement. Par arrêté préfectoral du 25 avril 2024 portant décision après examen cas par cas, cette opération n'est pas soumise à évaluation environnementale. Conformément à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement, un dossier de porter à connaissance a été déposé à l'attention des services de l'Etat.

Ce délestage va engendrer une augmentation des charges hydrauliques à la station d'épuration. Il convient donc de renforcer le système de traitement afin de pouvoir traiter les charges organiques et hydrauliques futures.

Les travaux prévoient donc une extension de la capacité nominale de la STEP de Lann Pont Houar à **62 100 EH, 13 000 m<sup>3</sup>/j en nappe haute et temps de pluie et 620 m<sup>3</sup>/h**. Cette augmentation s'avère nécessaire du fait des perspectives de développement futur de la communauté de communes à l'horizon des différents PLU.

## 1.2 Réponse aux demandes de compléments

Un dossier d'autorisation environnementale a été déposé le 2 juin 2025. Dans le cadre de l'examen de la complétude et de la régularité du dossier, les services et organismes intéressés par cette opération ont été consultés. Les observations émises par ces derniers ainsi que l'instruction menée par les services de la DDTM56, ont conduit le service instructeur à demander de compléter le dossier.

La pièce **N°7 – « Demande de complément »** précise les chapitres concernés ainsi que la nature des modifications apportées. Dans le corps du dossier d'Autorisation Environnementale, les éléments supplémentaires, sont identifiés de la manière suivante :



Compléments apportés par rapport au dossier d'autorisation environnementale déposé le 2 juin 2025.

## 1.3 Principaux enjeux pris en considération

### 1.3.1 Enjeux environnementaux

Compte tenu de l'analyse de l'état initial réalisée dans l'étude d'impact (cf. Pièce 4 du présent dossier), les principaux enjeux environnementaux à préserver dans le cadre de l'autorisation du système d'assainissement de Lann Pont Houar sont :

#### □ Les eaux superficielles

La masse d'eau de transition FRGT23 – Rivière d'Auray : pour laquelle un OMS (Objectifs Moins Stricts) est fixé dans le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.

#### □ Milieu naturel

Le rejet de la STEP de Lann Pont Houar se fait dans le site Natura 2000 ZSC FR5300029 – « Golfe du Morbihan », côte ouest de Rhuys. Enfin, le projet se trouve à proximité de deux sites Natura 2000 dans un rayon de 10 km, le site ZPS FR5310086 – « Golfe du Morbihan » à 7 km au Sud du projet et le site ZSC FR 5302001 – « Chiroptères du Morbihan », à 4,5 km au Sud-Ouest du projet.

#### □ Respect des riverains

Les habitations les plus proches sont situées entre 215 m et 250m. Cela implique que le projet anticipe la réduction des nuisances (bruit, odeurs, intégration paysagère) dès sa conception.

Rappelons que le système d'assainissement de Lann Pont-Houar (réseau de collecte et installations de traitement) se doit d'être conforme aux préconisations du SDAGE Loire Bretagne, ce qui implique des exigences en termes de déversements directs vers le milieu naturel et de performances de traitement, notamment sur les paramètres azote et phosphore. L'amélioration de la qualité des milieux aquatiques est également au cœur des dispositions du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel.

### 1.3.2 Enjeux sanitaires

Compte tenu de l'analyse de l'état initial réalisé (cf. Pièce 4 du présent dossier), les principaux enjeux sanitaires à préserver dans le cadre de l'autorisation du système d'assainissement de Lann Pont Houar concernent :

- Les zones conchylicoles présentes dans la rivière d'Auray, et plus largement dans le Golfe du Morbihan. Les zones conchylicoles situées à l'aval du projet produisent principalement des huîtres, des palourdes et des moules. La zone conchylicole plus proche est classée B (purification ou reparçage nécessaire) pour les coquillages fouisseurs et A (consommation humaine directe) pour les coquillages non fouisseurs. Ce classement sanitaire ne concorde pas avec l'estimation de la qualité réalisée par l'Ifremer.
- Les zones de baignade présentes dans le Golfe du Morbihan. D'après les suivis effectués par l'ARS, les plages dans le golfe sont jugées d'excellente qualité.
- Les zones de pêche à pied récréative : La zone de pêche à pied récréative Rivière d'Auray est interdite. Cependant l'activité est pratiquée activement dans le Golfe du Morbihan.

- ➔ La préservation de la qualité des eaux du fait des usages sensibles (activités nautiques, baignade et conchyliculture) présents dans la rivière d'Auray conduit à des contraintes spécifiques en termes de valeurs limites de rejet au milieu naturel, en particulier sur les **paramètres microbiologiques**.
- ➔ Le bureau d'étude ACTIMAR a réalisé des modélisations bactériologiques des rejets dans le cadre du présent dossier d'autorisation du système d'assainissement.

### 1.3.3 Enjeux administratifs

#### 1.3.3.1 Autorisation actuelle bornée au 31/12/2024

La station d'épuration actuelle est régie par un arrêté d'autorisation en date du 29 mai 2001 (cf. Annexe N°1). Ce projet intègre une augmentation de la capacité de la station qui prend notamment en compte les travaux réalisés ou projetés pour remédier aux déversements d'eaux usées brutes (de temps de pluie notamment).

**Le présent dossier comprend en pièce n°2 la demande d'autorisation environnementale pour le projet de nouvelle station d'épuration.**

#### 1.3.3.2 Loi Littoral

L'extension prévue pour la station d'épuration se situe en **espace remarquable du littoral ainsi qu'en zone naturelle** (cf. paragraphe suivant). Ces secteurs sont inconstructibles. **Ainsi, AQTA va demander une dérogation ministérielle à la loi Littoral.**

## 1.4 Caractéristiques principales du projet

La Communauté de communes prévoit, par conséquent, les travaux de restructuration suivants :

- ☐ Les travaux de génie civil et d'équipement pour la réalisation :
  - D'un ensemble de prétraitements comprenant 2 dégrilleurs escalier et 2 dégraisseurs-dessableurs,
  - Une réhausse du voile du bassin anaérobie,
  - La gestion des sous-produits (refus de dégrillage, sables, graisses),
  - D'un clarifloculateur situé entre les clarificateurs et le traitement tertiaire,
  - D'une table d'égouttage et d'une seconde centrifugeuse et d'une table d'égouttage,
  - D'une aire de stockage des boues complémentaire,
- ☐ Des travaux de réseaux d'eaux usées et d'eau traitée nécessaires au raccordement des nouveaux ouvrages,
- ☐ Des travaux de dépose des équipements dans le dégraisseur dessableur existant,
- ☐ Le diagnostic béton du dégraisseur dessableur,
- ☐ Les solutions éventuelles de réhabilitation du dégraisseur-dessableur existant,
- ☐ La nouvelle fonction du dégraisseur-dessableur existant ou sa démolition,
- ☐ Des travaux de voirie et d'aménagements extérieurs autour des nouveaux ouvrages,
- ☐ Des travaux électriques, d'automatisme et de supervision pour intégrer les nouveaux équipements.

L'installation d'une aire de stockage complémentaire s'explique par les dysfonctionnements du hangar actuel :

- ☐ La taille du hangar actuel qui est trop petit, pour un stockage des boues pendant 10 mois,
- ☐ Pas fermé,
- ☐ Absence de ventilation et/ou de désodorisation, donc l'accès y est impossible en raison de la présence d'H<sub>2</sub>S et/ou d'ammoniac,
- ☐ Dégradation très importante du béton des murs du hangar, voire égrainé.

### 1.4.1 Capacité de traitement de la future station d'épuration

La nouvelle station d'épuration de Lann Pont Houar a été dimensionnée pour traiter les charges organiques et hydrauliques suivantes :

Tableau 1 : Capacité de traitement de la future station de Lann Pont Houar

|                          | Minimum | Moyenne | Pointe |
|--------------------------|---------|---------|--------|
| Volume journalier (m3/j) | 3 430   | 5 600   | 13 000 |
| Débit de pointe (m3/h)   | 180     | 220     | 620    |
| DBO5 (kg/j)              | 570     | 1 300   | 3 730  |
| DCO (kg/j)               | 1 610   | 3 590   | 6 800  |
| MES (kg/j)               | 390     | 1 950   | 4 440  |
| NTK (kg/j)               | 290     | 400     | 560    |
| N-NH4+ (kg/j)            | 180     | 320     | 420    |
| Pt (kg/j)                | 40      | 50      | 75     |



Valeur dimensionnante

Sur la base de la définition de l'équivalent-habitant en termes de DBO5, la future station recevra :

- ☐ Au minimum de référence : 9 500 EH ;
- ☐ En moyenne : 21 800 EH ;
- ☐ En pointe : 62 100 EH.

Les futures arrivées sur la station d'épuration de Lann Pont Houar seront les suivantes :

- ☐ Refoulement existant du PR Kerdavid (16 m³/h) ;
- ☐ Refoulement existant du PR Kerdolmen (16 m³/h) ;
- ☐ Refoulement existant du PR Poulben (variateur de vitesse de 180 à 420 m³/h) ;
- ☐ Nouvelle conduite en 315 PEHD PN16 du PR Kerplouz (variateur de vitesse de 140 à 180 m³/h).

### 1.4.2 Description de la future filière de traitement des eaux usées

Les chapitres suivants détaillent les futures filières à l'issue des travaux de restructuration de la station d'épuration de Lann Pont Houar :

#### 1.4.2.1 File eau

La filière envisagée est la suivante :

- ☐ 1 débitmètre électromagnétique par refoulement (4 au total) ;
- ☐ Deux dégrilleurs escaliers en parallèle de maille 3 mm ;
- ☐ Deux dégraisseur-dessableurs en parallèle de 420 m³/h et 180 m³/h ;
- ☐ 2 préleveurs d'échantillons réfrigérés en aval de chaque dégrilleur ;
- ☐ Canal de mélange des eaux prétraitées ;
- ☐ Bassin d'anaérobie existant ;

- ☐ Chenal d'aération existant ;
- ☐ Dégazeur - ouvrage de répartition – puits à boues existant ;
- ☐ Deux clarificateurs existants ;
- ☐ Clarifloculateur en série,
- ☐ Traitement tertiaire existant :
  - Tamis 10  $\mu\text{m}$  ;
  - Désinfection UV
- ☐ Poste toutes eaux existant ;
- ☐ Poste d'égouttures avec retour vers le chenal d'aération à 38 m<sup>3</sup>/h existant ;
- ☐ Canal de comptage eaux traitées existant.

#### 1.4.2.2 File boues

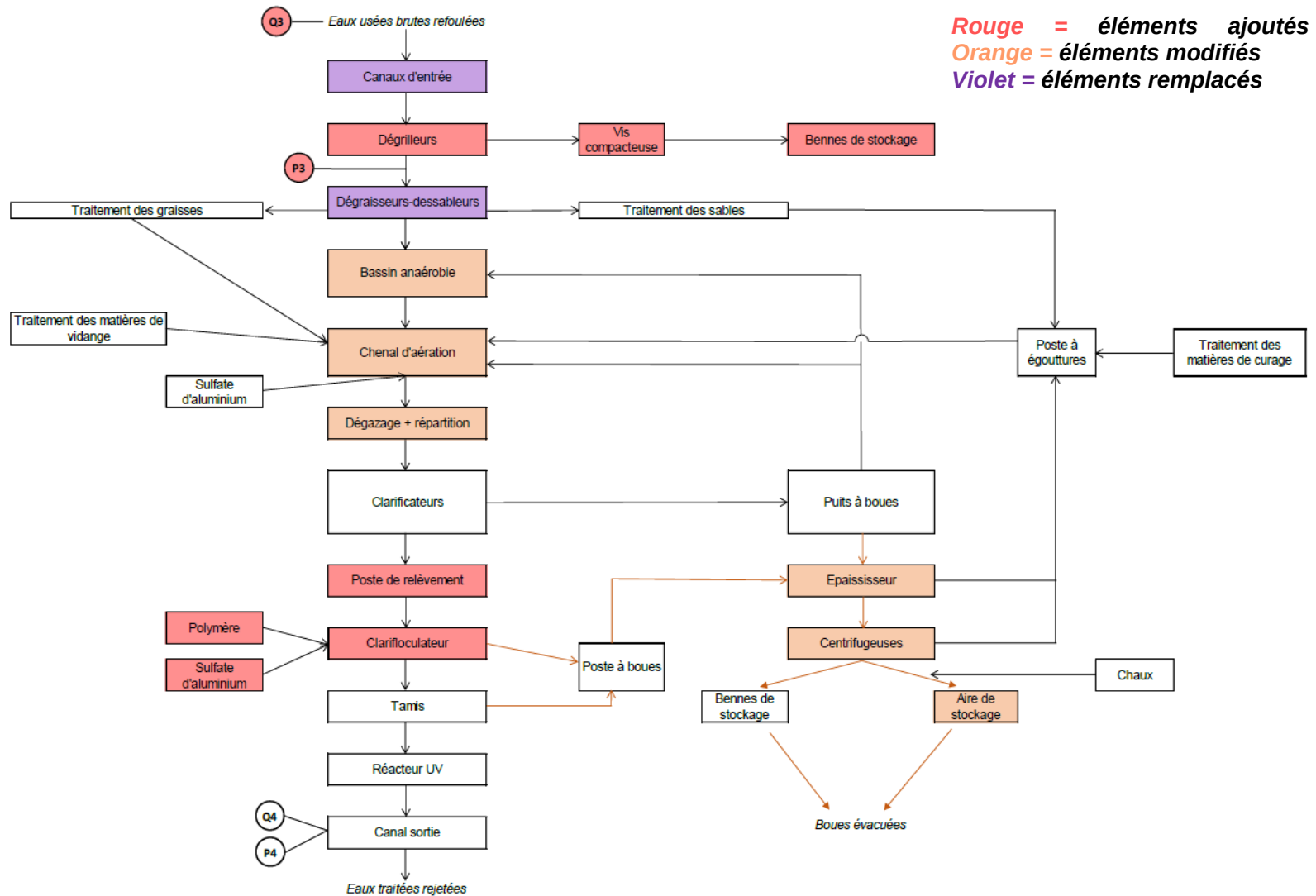
- ☐ Puits à boues ;
- ☐ Table d'égouttage ;
- ☐ Deux centrifugeuses dont une nouvelle ;
- ☐ Poste de chaulage ;
- ☐ Aire ou bennes de stockage des boues ;
- ☐ Une désodorisation physico-chimique ;
- ☐ Une aire de stockage complémentaire à celle existante.

#### 1.4.2.3 File matières externes

- ☐ Graisses :
  - Piège à cailloux,
  - Bâche de contrôle de 15 m<sup>3</sup>,
  - Bâche d'hydrolyse de 25 m<sup>3</sup> ;
  - Bio-réacteur à graisses, type Lipolift, de 100 m<sup>3</sup> ;
  - Retour dans le chenal d'aération à 50 m<sup>3</sup>/h max
- ☐ Matières de curage
  - Fosse de réception de 10 m<sup>3</sup> ;
  - Grappin ;
  - Crible rotatif ;
  - Classificateur ;
  - Retour des eaux de lavage dans la fosse à égouttures.
- ☐ Matières de vidange
  - Tamiseur ;
  - Deux bâches de contrôle de 15 m<sup>3</sup> ;
  - Bâche de stockage de 60 m<sup>3</sup> ;
  - Retour dans le chenal d'aération à 30 m<sup>3</sup>/h max

Les éléments ajoutés dans le cadre des travaux de restructuration de la station d'épuration de Lann Pont Houar sont repérés en rouge, les éléments modifiés sont repérés en orange et les éléments remplacés sont repérés en violet.

Figure 1 : Nouvelle filière de traitement de Lann Pont Houar



### 1.4.1 Normes de rejet

Le point de rejet actuel dans la rivière d'Auray sera conservé. En cohérence avec la réglementation en vigueur et compte-tenu de la sensibilité du milieu récepteur, la qualité du rejet est précisée au Tableau 2 ci-dessous :

Ces valeurs seront à respecter sur la base des débits journaliers pour lesquels la station sera dimensionnée :

Tableau 2 : Concentrations maximales futures

| Paramètres       | Concentrations maximales (mg/l) |                  | Concentrations rédhitoires    | Flux de temps de pluie -<br>Nappe haute (kg/j) |
|------------------|---------------------------------|------------------|-------------------------------|------------------------------------------------|
|                  | Moyenne sur<br>24h              | Moyenne annuelle | (mg/l)<br>Moyenne journalière |                                                |
| DBO <sub>5</sub> | 20                              | /                | 40                            | 260                                            |
| DCO              | 90                              | /                | 180                           | 1 170                                          |
| MES              | 20                              | /                | 50                            | 260                                            |
| NGL              | /                               | 10               | /                             |                                                |
| Pt               | /                               | 0,7              | /                             |                                                |
| E. Coli          | 100/100mL                       | /                | 1 000/100 mL                  |                                                |

\* Moyenne journalière à l'exception des paramètres azotés et phosphorés pour lesquels il s'agit d'une moyenne annuelle

### 1.4.2 Description des travaux de restructuration de la station d'épuration de Lann Pont Houar

Les travaux de restructuration de la station d'épuration de Lann Pont Houar se divisent en plusieurs phases :

- ☐ **Phase 1** : Installation des prétraitements et équipements divers, prévu à l'été 2025 pour une durée de 13 mois,
- ☐ **Phase 2** : Pose d'un clarifloculateur et mise en place des équipements de la filière boues, prévus au printemps 2026 pour une durée de 6 mois,
- ☐ Phase future : Un espace réservé pour un **traitement « quaternaire »** est prévu également pour respecter la nouvelle DERU (Directive eaux résiduares urbaine).

Les travaux de la phase 1 est indispensable afin de garantir des conditions d'exploitation satisfaisantes de la filière de prétraitements des eaux usées en provenance de la nouvelle chaîne de transfert, du bon fonctionnement et de la pérennisation des ouvrages du traitement secondaire. Cette première phase de travaux a fait l'objet d'un porter à connaissance déposé aux services de l'Etat le **14 février 2025**. Le Porter-à-connaissance, ainsi que la demande de compléments relative au dossier sont présents en **Annexe N°13**.

### 1.4.3 Travaux prévus sur le réseau d'assainissement

Le programme de l'opération prévoit :

- ☐ Pose d'une conduite de refoulement d'eaux usées entre le PR Lanriacq à Pluneret et le PR Kerplouz, à Auray,
- ☐ Dévoiement de la conduite de refoulement du PR Saint-Avoye vers le PR Kerplouz, en parallèle de ces travaux,
- ☐ Renouvellement du PR Kerplouz et la création d'un bassin tampon associé,
- ☐ Pose d'une conduite de refoulement d'eaux usées entre le nouveau PR Kerplouz et la STEP de Lann Pont Houar avec notamment un passage en souille de la rivière d'Auray entre la promenade de Stanguy et Poulben.

Le tracé de la nouvelle canalisation est représenté sur la figure suivante :

Dossier d'Autorisation Environnementale du projet de restructuration de la station d'épuration de Lann Pont Huar sur la commune de Crac'h (56)  
Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête

Figure 2 : Plan de situation générale du projet de sécurisation de la chaîne de transfert des eaux usées au 1/16 000ème

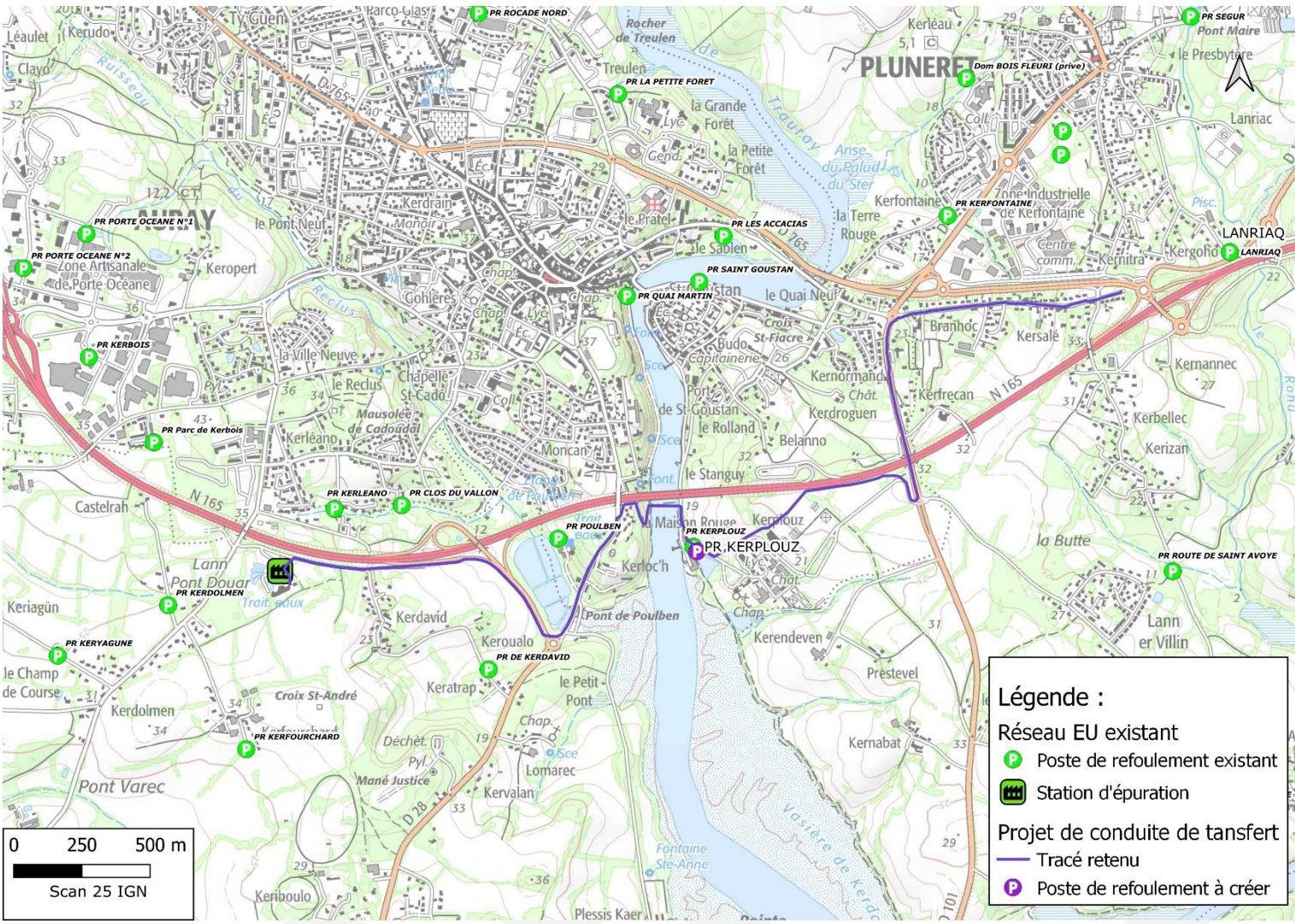
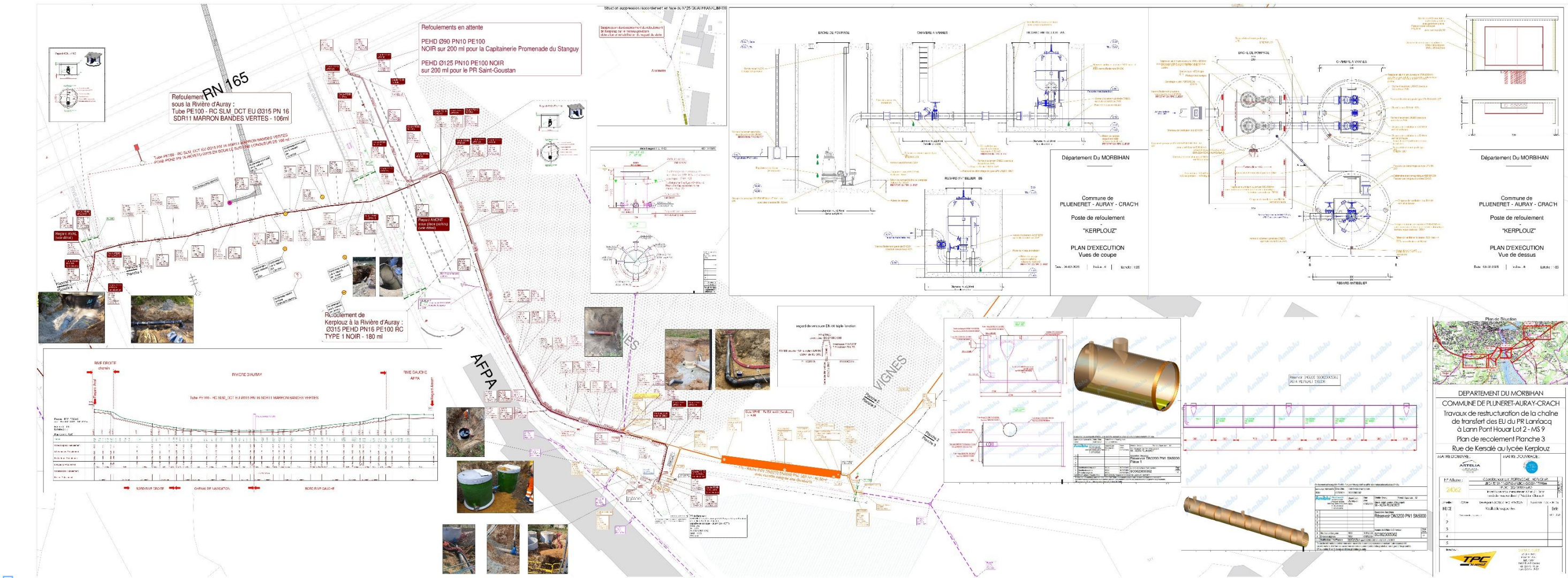




Figure 3 : Plan de recollement de la traversée de la canalisation dans la rivière d'Auray



Ces travaux ont fait l'objet d'un porter-à-connaissance conforme à l'article R181-46 du Code de l'Environnement. Ce document, conformément aux attentes de la DDTM56, porte les mesures d'évitement et de réduction associées aux travaux de restructuration et sécurisation de la chaîne de transfert.

## 1.5 Objet de la demande d'autorisation environnementale

La nouvelle station d'épuration de Lann Pont Houar aura une capacité de 3 730 kg DBO5/j soit environ 62 100 EH. A ce titre, elle est soumise à autorisation environnementale au titre de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature Eau, annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, tout comme le réseau qui y est raccordé.

Les nouvelles filières de traitement ont été décrites au paragraphe 1.4. Elles prennent en compte notamment les usages sensibles de l'eau à proximité (baignade, conchyliculture, cf. détails au § 1.3) et permettront d'abaisser la norme de rejet à 10<sup>2</sup> E. Coli/100 ml, contre 10<sup>4</sup> actuellement.

Des travaux d'amélioration du réseau sont également prévus (cf. détails au § 1.4.3 ci-avant).

## 2. CONTEXTE DE L'ENQUETE

### 2.1 Contexte réglementaire du projet

#### 2.1.1 Projet soumis à Autorisation au titre de l'article L. 214.3 du code de l'environnement

En premier lieu, le projet est soumis à **Autorisation** au titre de l'article L. 214.3 du code de l'environnement, en référence aux rubriques de la nomenclature des IOTA (installations, ouvrages, travaux, activités) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (rubriques détaillées en Pièce 2 du dossier).

Conformément aux dispositions de l'article L. 181-1, cette autorisation prend la forme d'une **autorisation environnementale** régie par les dispositions des articles R. 181.1 à R. 181.49, depuis la réforme de l'autorisation environnementale par Ordonnance n° 2017-80, du 26 janvier 2017.

#### 2.1.2 Projet soumis au processus d'Evaluation environnementale

La nouvelle station d'épuration de Lann Pont Houar est concernée par les rubriques 24a) et 24b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. A ce titre, elle est soumise à une demande d'examen au cas par cas. Toutefois, compte-tenu du contexte littoral notamment, AQTA a engagé directement une évaluation environnementale sans formuler de demande d'examen préalable.

Le document qui sert de support au processus d'évaluation environnementale des projets est **l'étude d'impact** (Pièce 4 du présent dossier). L'étude d'impact doit répondre aux exigences des articles R. 122-5 et s. du code de l'environnement.

A ce propos, l'article R. 122-5.-IV du code de l'environnement indique que, pour les projets soumis à autorisation en application de l'article L. 214.3 du code de l'environnement, **l'étude d'impact vaut étude d'incidences** si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 181-14.

### 2.1.3 Dérogation Loi Littoral

Enfin, les travaux de restructuration de la station d'épuration de Lann Pont Houar se situe en **espace remarquable du littoral**.

Le dossier de demande de dérogation à la « loi littoral » a été déposé le 11 avril 2025. Le dossier a été déclaré complet et transmis au **ministère de la Transition écologique** le 25 juillet 2025.

Les dossiers présentés par Auray Quiberon Terre Atlantique concernant :

- ☐ La restructuration de la station d'épuration de Lann Pont Houar, au titre de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- ☐ La dérogation à la loi littoral ;

sont soumis à enquête publique unique respectivement au titre du code de l'environnement, du code de l'urbanisme et du code général de la propriété des personnes publiques.

## 2.1 Textes régissant l'enquête publique

L'article L.123-2 du Code de l'Environnement prévoit que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une **évaluation environnementale** en application de l'article L. 122-1 dudit code, font l'objet d'une enquête publique.

Cette enquête publique est soumise aux prescriptions des articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'article L.181-9 du code de l'environnement prévoit que l'instruction de la demande **d'autorisation environnementale** se déroule en trois phases :

1. Une phase d'examen ;
2. **Une phase de consultation du public ;**
3. Une phase de décision.

L'article L.181-10 du code de l'environnement impose que l'enquête publique de la procédure **d'autorisation environnementale** est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I de la partie Législative du code de l'environnement c'est-à-dire conformément aux dispositions des articles L. 123-1-A et L. 123-19-8, retranscrites dans la partie réglementaire dudit code, aux articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

L'article R.181-36 du code de l'environnement précise notamment :

*« La consultation du public est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier, sous réserve des dispositions de l'article L. 181-10, de l'article R. 181-35, ainsi que des dispositions suivantes :*

*1° Lorsque la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique, le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article R. 123-9 au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou, lorsque la réponse du pétitionnaire requise par le dernier alinéa du V de l'article L. 122-1 est plus tardive que cette désignation, après la réception de cette réponse ;*

*2° L'avis d'enquête prévu par le I de l'article R. 123-11 ou l'avis prévu au I de l'article R. 123-46-1 mentionne, s'il y a lieu, que l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ;*

**Une enquête publique** dans les conditions prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement **est donc nécessaire** au titre la procédure d'autorisation environnementale incluant l'étude d'impact du projet. Cette enquête publique est organisée par le préfet selon les dispositions des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

## 2.2 Contenu du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête doit donc comporter, outre les éléments requis au titre de la demande d'autorisation environnementale, les éléments prévus par l'article R. 123-8 du code de l'environnement qui fixe le contenu du dossier d'enquête publique.

### 2.2.1 Dossier d'enquête (art. R123-8 C. Env.)

Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Dans le cas présent, le dossier comprend :

- **L'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact** ainsi que la **réponse écrite du maître d'ouvrage** à l'avis de l'autorité environnementale ;
- La **mention des textes qui régissent l'enquête publique** en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que **la ou les décisions pouvant être adoptées** au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, **les avis émis sur le projet** ;
- Le bilan de la procédure de débat public ou de la concertation ou la **mention qu'aucun débat public ou aucune concertation préalable n'a eu lieu** ;
- La **mention des autres autorisations nécessaires** pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

### 2.2.2 Eléments demandés au titre de l'autorisation environnementale

Conformément à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

- **La présentation du demandeur** ;
- **La localisation du projet** ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;
  - ➔ Cette partie sera complétée par la localisation de la station d'épuration et du point de rejet, éléments demandés par l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement.
- Un document attestant que le pétitionnaire est le **propriétaire du terrain** ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- Une **notice descriptive des installations**, des rubriques concernées, des conditions de surveillance et d'intervention et des conditions de remise en état du site après exploitation ;
  - ➔ Cette partie sera complétée par les éléments demandés par l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement (modifié par décret du 30 juin 2020), à savoir :
    - Une description du système de collecte des eaux usées
    - Une description du fonctionnement des déversoirs d'orage et autres ouvrages de rejet au milieu présent sur les réseaux
    - Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites

- ☐ Lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, **l'étude d'impact** réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

L'étude d'impact fera l'objet d'un document séparé joint au présent dossier (cf. liste des pièces du dossier au Tableau 3) :

- ➔ Cette partie sera complétée par les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées, éléments complémentaires demandés par l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement.
- ➔ Cette partie sera complétée par la compatibilité du projet avec le SDAGE ou le SAGE, avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation, et par la contribution du projet à la réalisation des objectifs de qualité des eaux tel que demandé par l'article R. 181-14 du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Dans le cas présent, l'étude d'impact du projet analysera également les effets des installations ICPE prévues sur le site (méthanisation),

- ☐ Les **éléments graphiques**, plans ou cartes utiles à la compréhension du dossier ;
- ☐ Une **note de présentation non technique**.

### 2.2.3 Dérogation Loi Littorale

**La demande de dérogation, a été établie conformément à la Note du 26 janvier 2009.**

La dérogation à la Loi Littoral est toujours accompagnée de l'étude d'impact pour son instruction.

### 2.2.4 Avis émis sur le projet

- ☐ En cours de procédure, les avis suivants seront joints au dossier :
- ☐ Avis des services recueillis lors de l'instruction administrative ;
- ☐ Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact, ainsi que la réponse du maître d'ouvrage conformément à l'article R123-8 du Code de l'Environnement.

Afin de répondre à l'ensemble de ces éléments, le présent dossier d'enquête publique comprend les différentes pièces présentées ci-après au Tableau 3.



Tableau 3 : Synthèse des pièces du présent dossier d'enquête publique

| Pièces du dossier d'enquête publique unique                         |              | Correspondance avec les éléments demandés au titre des art. R181-13 et R181-14 C. Env. (contenu de la demande d'autorisation environnementale)                                                                                                                                                                              | Correspondance avec les éléments demandés au titre de l'art. D181-15-1 C. Env. (compléments demandés pour certains types de projet)                                                                                                                                        |
|---------------------------------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pièce                                                               | Chapitre     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Pièce 1<br>Contexte du projet et de la procédure d'enquête publique |              | Note de présentation non technique                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Pièce 2<br>Demande d'autorisation environnementale                  | Chapitre 1   | Présentation du demandeur                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                                                     | Chapitre 2   | Localisation du projet                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                                                     | Chapitre 3   | Document attestant que le pétitionnaire est propriétaire du terrain                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                                                     | Chapitres 4. | Notice descriptive des installations et des rubriques concernées                                                                                                                                                                                                                                                            | Description du système de collecte, des trop-pleins et des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites                                                                                                                                              |
|                                                                     |              | Moyens de suivi et de surveillance<br>Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident<br>Conditions de remise en état du site après exploitation<br>Nature, origine et volume des eaux utilisées ou affectées.                                                                                                        | S'il y a lieu, description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé<br>Estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, plan de financement prévisionnel, ainsi que modalités d'amortissement |
| Pièce 3<br>Résumé non technique de l'étude d'impact                 |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Pièce 4<br>Etude d'impact du projet                                 |              | Etude d'impact complétée des éléments demandés à l'art. R.181-14 C. Env. :<br>- Conditions de remise en état du site<br>- Compatibilité du projet avec le SDAGE/SAGE<br>- Compatibilité du projet avec le PGRI<br>- Contribution à la réalisation des objectifs du L.211-1 et des objectifs de qualité des eaux du D.211-10 |                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Pièce 5<br>Eléments graphiques                                      |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Pièce 6<br>Annexes                                                  |              | Annexes de l'étude d'impact                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Pièce 7<br>Demande de compléments                                   |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Demande de Dérogation Loi Littoral                                  |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                            |

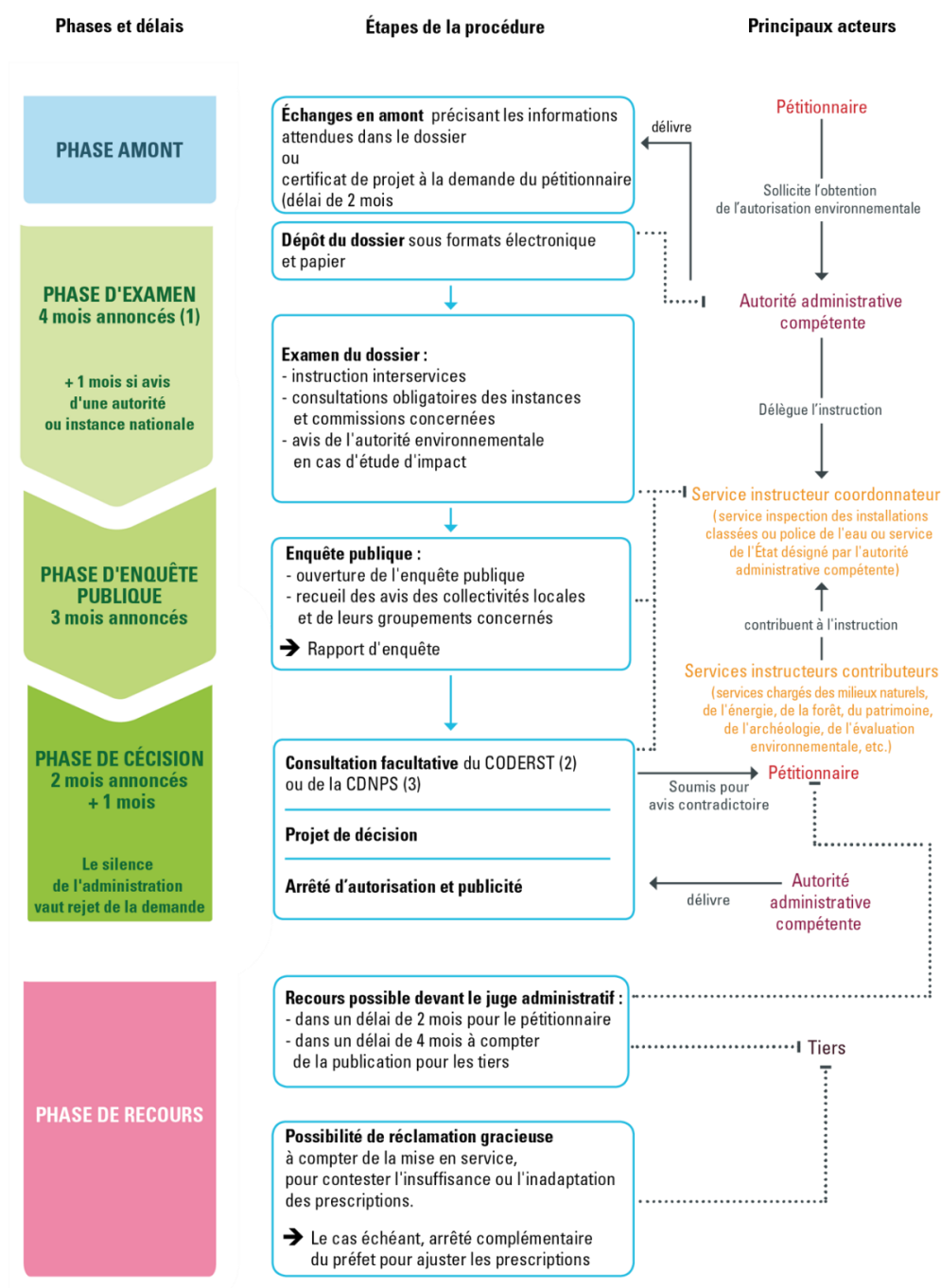


### 3. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE

L'insertion de l'enquête dans la procédure administrative est présentée ci-après :

Figure 4 : Insertion de l'enquête publique dans la procédure

#### LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet.

2. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

3. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

### 3.1 Phase d'examen

La phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale prévue par le 1° de l'article L. 181-9 a une durée de 4 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier (article R. 181-17 du code de l'environnement).

### 3.2 Objectifs de l'enquête publique

Selon l'article L. 123-1 du code de l'environnement, l'objet de l'enquête publique **est d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.**

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

### 3.3 Décisions adoptées au terme de l'enquête publique

Aux termes de l'enquête relative aux travaux de restructuration de la station d'épuration de Lann Pont Houar, la décision adoptée se traduira par un **arrêté préfectoral d'autorisation** au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

### 3.4 Autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

Conformément aux dispositions des articles R. 123-3 et R. 181-2 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet de département dans lequel est situé le projet.

Dans le cas présent, **l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet du département du Morbihan.**

### 3.5 Autorités compétentes pour organiser l'enquête

Au titre de l'article L. 123-3, l'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Conformément aux dispositions de l'article L. 181-10 du code de l'environnement, l'enquête publique unique est ouverte et organisée par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.

Dans le cas présent, **l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'enquête est le préfet du département du Morbihan.**

### 3.6 Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'engage lorsque l'autorité administrative juge que le dossier de demande est à la fois complet et régulier, que les autorités ont été consultées et qu'aucun motif ne fait obstacle à l'obtention de l'autorisation.

#### 3.6.1 Désignation du commissaire enquêteur

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (préfecture du Morbihan) saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin **désigne dans un délai de 15 jours un commissaire enquêteur** ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Avant signature de l'arrêté d'ouverture d'enquête, la préfecture **du Morbihan** adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs une **copie du dossier complet soumis à enquête publique** en format papier et en copie numérique. Cette disposition conditionne l'ouverture d'enquête à la réception en préfecture de la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet, également jointe au dossier. Il en sera de même après désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant ait été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

### 3.6.2 Durée de l'enquête

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser (cf. article L.123-9 du code de l'environnement).

Elle **ne peut être inférieure à 30 jours** pour les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

### 3.6.3 Ouverture et objet de l'enquête

Selon l'article R. 123-9 du code de l'environnement, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, la préfecture dans le cas présent, précise par arrêté d'ouverture, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, les éléments suivants :

- 1° L'**objet de l'enquête**, les **caractéristiques principales** du projet, ainsi que l'identité des **personnes responsables du projet**, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- 2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le **siège de l'enquête**, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
- 3° L'adresse du site internet comportant un **registre dématérialisé** sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique **l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions** ;
- 4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

**L'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête** doit intervenir au plus **tard 15 jours après la désignation du commissaire enquêteur** ou de la commission d'enquête (article R. 181-36, 1° du code de l'environnement).

L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Il comprend les avis reçus lors de la phase d'examen ainsi que l'avis de l'Autorité

environnementale (Préfet de la Région Bretagne en l'occurrence) et la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis.

### 3.6.4 Publicité de l'enquête

Outre la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique sur le site internet de l'autorité compétente, l'ouverture de l'enquête publique est portée à la connaissance du public par la publicité **d'un avis, 15 jours au moins avant le début de l'enquête.**

**L'avis d'ouverture d'enquête doit mentionner les mêmes informations que l'arrêté d'ouverture :** l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, le siège de l'enquête (en cas de pluralité de lieux d'enquête), l'adresse du site internet (registre dématérialisé), les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur/la commission d'enquête se tient à la disposition du public, les dates et lieux de réunion d'information et d'échange envisagée, la durée, les lieux, les sites internet où le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire ou de la commission, les coordonnées des maîtres d'ouvrage.

**L'avis d'enquête est publié sur le site internet de l'autorité compétente** pour ouvrir et organiser l'enquête (préfecture dans le cas présent).

L'avis d'enquête est **publié par voie d'affiches dans les communes** sur le territoire desquelles l'opération est projetée ainsi que les autres communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets.

La publicité est également assurée par un **affichage** dans les mêmes conditions et durée, **sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.**

L'avis d'enquête est publié dans deux journaux locaux ou régionaux 15 jours avant l'enquête puis rappelés dans les 8 premiers jours de l'enquête.

### 3.6.5 Observations du public

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions :

- ☐ Soit sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête
- ☐ Soit sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Depuis le 1<sup>er</sup> Mars 2018, les observations et propositions du public (celles du registre d'enquête, celles transmises par correspondance et par voie électronique, celles reçues par le commissaire enquêteur) sont consultables sur le registre dématérialisé et sur le site internet de l'autorité compétente qui organise l'enquête (préfecture).

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

### 3.6.6 Complément au dossier

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

### 3.6.7 Visite des lieux concernés par le projet et auditions

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en informe au moins 48h à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet.

### 3.6.8 Réunion d'information et d'échange avec le public

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe la préfecture ainsi que le responsable du projet, en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

La durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

Un compte-rendu est établi, par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, et adressé au responsable du projet ainsi qu'à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Ce compte-rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport d'enquête.

Il peut être procédé à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête avec son rapport d'enquête au préfet.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet.

### 3.6.9 Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

#### 3.6.9.1 Clôture d'enquête et examen préalable des observations du pétitionnaire

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après la clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans les **8 jours**, le pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de **15 jours** pour produire ses observations (article R. 123-18 du code de l'environnement).

#### 3.6.9.2 Élaboration du rapport et des conclusions

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies (article R. 123-19 du code de l'environnement).

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions, produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le délai pour la remise du rapport est de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport d'enquête et les conclusions motivées sont transmis au préfet et au tribunal administratif (article. R. 123-20 du code de l'environnement).

### 3.6.9.3 Compléments au rapport d'enquête

Selon l'article R123-20, dans un délai de 15 jours, le président du tribunal administratif peut directement ou après sollicitation de l'autorité compétente pour organiser l'enquête, demander au commissaire enquêteur de compléter ces conclusions.

Le commissaire enquêteur est tenu alors de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours.

### 3.6.9.4 Publicité des rapports et conclusions du commissaire enquêteur

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- ☐ à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête,
- ☐ à la préfecture de chaque département concerné,
- ☐ sur le site internet où a été publié l'avis d'enquête.

## 3.6.10 La déclaration de projet

En application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, « *Lorsqu'un **projet public** de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique environnementale, [...] l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.* »

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

La déclaration de projet prend en considération :

- ☐ l'étude d'impact,
- ☐ les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et leurs groupements,
- ☐ le résultat de la consultation du public.

Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

**En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée. Elle devra donc être formulée avant la publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation du projet.**

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de 5 ans.

### 3.6.11 La phase de décision de l'autorisation environnementale

En application des dispositions des articles R. 181-39 et suivants :

Dans les 15 jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur :

1° A la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière et ses installations annexes ou une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

2° Au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les autres cas.

Le préfet peut également solliciter l'avis de la commission ou du conseil susmentionnés sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion de la commission ou du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion de la commission ou du conseil.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de **15 jours** pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les **2 mois** à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet en application de l'article R. 123-21, sous réserve des dispositions de l'article R. 214-95, ou dans le délai prévu par le calendrier du certificat de projet lorsqu'un tel certificat a été délivré et que l'administration et le pétitionnaire se sont engagés à le respecter.

Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité sur le fondement de l'article R. 181-39.

Ces délais peuvent être prorogés par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord.

Ces délais sont suspendus :

1° Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 181-9 jusqu'à l'achèvement de la procédure permettant la réalisation du projet ;

2° Si, dans ces délais, le préfet demande une tierce expertise sur le fondement de l'article L. 181-13, à compter de cette demande et jusqu'à la production de l'expertise.

Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus par l'article R. 181-41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.

L'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4. Il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi qui, le cas échéant, sont établies en tenant compte des prescriptions spéciales dont est assorti le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable en application de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme. Lorsque l'autorisation environnementale est accordée dans le cadre d'un projet, au sens de l'article L. 122-1, dont la réalisation incombe à plusieurs maîtres d'ouvrage, le préfet identifie, le cas échéant, dans l'arrêté, les obligations et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation relevant de la responsabilité de chacun des maîtres d'ouvrage.

Il comporte également :

1° S'il y a lieu, les prescriptions de nature à réduire ou à prévenir les pollutions à longue distance ainsi que les pollutions transfrontalières ;

- 2° Les conditions d'exploitation de l'installation de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané ;
- 3° Les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle du projet et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement ;
- 4° Les conditions de remise en état après la cessation d'activité.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de 4 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## 5. RESUME DE L'INFORMATION PREALABLE DU PUBLIC

### 5.1 Projet non soumis à débat public

Le système d'assainissement de Lann Pont Houar n'entre pas dans le champ des opérations soumises à la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15. En effet, le projet n'entre pas dans la liste des opérations de l'article R 121-2 du code de l'environnement.

### 5.2 Participation des acteurs locaux

Les différents acteurs institutionnels (DDTM, ARS, DREAL, ...) ainsi que les élus de AQTA ont été associés aux différentes phases d'études du projet.

Cette participation a pris des formes différentes, en fonction des étapes et des acteurs du projet.

### 5.3 Déclaration d'intention

Le projet est assujéti à une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, et ne relève pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public en application des I et II de l'article L. 121-8 dudit code.

L'ordonnance n° 2016-1060 a introduit le dispositif du droit d'initiative. Sont concernés par ce droit, les projets réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique dont le montant des dépenses prévisionnelles est supérieur à un seuil financier fixé à 5 millions d'euros (L. 121-17-1 et R 121-5 du code de l'environnement). Le droit d'initiative s'exerce, au plus tard, dans le délai de 2 mois suivant la publication de la déclaration d'intention d'un projet (L.121-19).

Dans le cas présent, le montant des travaux projetés pour la construction de la nouvelle station d'épuration de Lann Pont Houar **dépasse le seuil de 5 M€** et donne donc lieu à un droit d'initiative ouvert au public en application de l'article L 121-17-1 du code de l'environnement pour demander au représentant de l'Etat concerné l'organisation d'une concertation environnementale préalable.

Ainsi, **la publication d'une déclaration d'intention est nécessaire** avant le dépôt de la demande d'autorisation afin d'engager la participation du public conformément à l'article L. 121-18 du code de l'environnement.

Une déclaration d'intention a ainsi été publiée par AQTA. Aucune association ou aucun conseil municipal/départemental/régional, n'a exercé son droit d'initiative.

## 6. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES AU PROJET

### 6.1 Loi Littoral

Comme indiqué au paragraphe 1.3.3.2, l'extension prévue pour la station d'épuration se situe en **espace remarquable du littoral**

Le dossier de demande de dérogation à la « loi littoral » a été déposé le 11 avril 2025. Le dossier a été déclaré complet et transmis au **ministère de la Transition écologique** est le 25 juillet 2025.

### 6.2 Permis de construire

Le projet nécessite le dépôt d'un permis de construire. Ce permis a été déposé par AQTA et sera instruit par les services de la Ville de Crac'h.

# CONSULTING

**Agence de Saint-Grégoire**

[www.suez.com/fr/consulting-conseil-et-ingenierie](http://www.suez.com/fr/consulting-conseil-et-ingenierie)